

Imprimer la page



Fermer la fenêtre

Avis n° 01200001P du 13 février 2012

[Conclusions de Monsieur l'avocat général Jean-Amédée Lathoud](#)
[Rapport de Mme Leroy-Gissinger](#)

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du Code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 21 octobre 2011 par le tribunal de grande instance d'Ajaccio (juge de la mise en état), reçue le 18 novembre 2011, dans une instance opposant Mme Pasquale X... à Mmes Bianca, Caroline, Diane X... et MM Dominique et Joseph X... et ainsi libellée :

- 1) Le moyen qui tend à faire déclarer irrecevable une assignation pour le non respect des prescriptions prévues par l'article 1360 du code de procédure civile issu du décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 constitue-t-il une fin de non-recevoir ou une exception de procédure ?
- 2) Le moyen qui tend à faire déclarer irrecevable une assignation pour le non respect des prescriptions prévues par l'article 1360 du code de procédure civile issu du décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 constitue-t-il une nullité pour vice de forme ?
- 3) Les prescriptions de l'article 1360 du code de procédure civile constituent-elles des formalités substantielles ou d'ordre public ?
- 4) Le juge de la mise en état est-t-il compétent pour connaître d'un moyen d'irrecevabilité tiré de l'article 1360 du code de procédure civile ?

Sur le rapport de Mme Leroy-Gissinger, conseiller référendaire, et les conclusions de M. Lathoud, avocat général entendu en ses observations orales ;

En conséquence,

EST D'AVIS QUE :

Le moyen qui tend à faire déclarer irrecevable une assignation en partage, faute de comporter un descriptif sommaire du patrimoine à partager, de préciser les intentions du demandeur quant à la répartition des biens et d'indiquer les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable, conformément aux prescriptions de l'article 1360 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir.

Il n'y a pas lieu en conséquence de répondre aux deuxième et troisième questions.

Sauf dispositions spécifiques, le juge ou le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour statuer sur une fin de non-recevoir

Président : Mme Favre, président de chambre, remplaçant le premier président empêché

Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger ; conseiller référendaire, assistée de Mme Polese-Rochard, greffier en chef, au service de documentation, des études et du rapport

- [Haut de page](#)